

1^{er} juillet 2021 - VF

Climat et Vérité

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Climat et Vérité »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet :

- le soutien à toute action favorable à l'intérêt général en matière climatique ou énergétique (l'intérêt général étant compris en l'occurrence en dehors de toute définition officielle ou administrative, mais au sens large du terme),
- La collecte et l'évaluation des informations, des données diverses et des publications de toute nature, à caractère scientifique ou non, relatives au climat passé, présent et futur, ainsi qu'à l'énergie sous toute ses formes, au niveau national et international,
 - . L'examen critique et l'analyse des politiques et réglementations de tous ordres prises ou projetées, concernant le climat ou l'énergie,
 - . L'opposition par tout procédé légal contre les informations, les décisions, les actions ou les dispositions liées à quelque degré que ce soit au climat, et à l'énergie, qui seraient erronées, mensongères, trompeuses ou nuisibles à l'intérêt général,
- La diffusion par tout moyen approprié auprès de tous publics de toute information correspondant aux points mentionnés dans les quatre alinéas ci-dessus,
- La promotion par tout moyen approprié de son action.

L'association est fondée à ester en justice tant en demande qu'en défense pour le respect de son objet.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé au 88 avenue des Ternes 75017 PARIS - Il peut être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association il faut remplir et signer une demande d'adhésion, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et les respecter. La demande d'adhésion est transmise au Bureau de l'Association pour acceptation définitive. En cas de refus le Bureau n'a pas à faire connaître ses motivations.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET MEMBRES

L'Association se compose :

- des membres fondateurs,
- des membres d'honneur, nommés par le Bureau, qui ont contribué ou vont contribuer à l'accomplissement de l'objet de l'association et à sa réussite. Ils sont dispensés de cotisation, mais ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote,
- de membres bienfaiteurs, dont la cotisation annuelle est supérieure ou égale à un montant défini par le Bureau ou qui font un don d'un montant minimal défini par le Bureau,
- de membres actifs, qui versent une cotisation annuelle du montant défini chaque année par le Bureau.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou par l'exclusion disciplinaire irrévocable prononcée par le Bureau.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations, les dons manuels et subventions diverses, les sommes perçues en contrepartie de services ou de produits fournis, les revenus des biens ou des cessions de biens de l'Association.

Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des services divers est fixé par le Bureau. La cotisation annuelle est due au 1^{er} janvier de chaque année. La 1^{ère} année, elle correspond au prorata du nombre de mois pleins d'adhésion.

ARTICLE 9 : BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau constitué de quatre à neuf membres actifs majeurs à jour de cotisation, non rémunérés, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Le choix du nombre de membres du Bureau en fonction est laissé à la décision du Bureau.

Le premier Bureau est constitué des membres fondateurs pour une durée de trois ans à compter de la date officielle de création de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Leur remplacement devient définitif, après vote, à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de postes à pourvoir, des adhérents à jour de cotisation peuvent faire acte de candidature auprès du Bureau au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Bureau prend fin à leur échéance normale le jour de l'Assemblée Générale qui procède aux nouvelles élections.

Le Bureau nouvellement élu se réunit dans les meilleurs délais et désigne : un Président, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire et si besoin un Secrétaire adjoint, un Trésorier et si besoin un Trésorier adjoint, et éventuellement un ou plusieurs Conseillers.

Le Bureau se réunit régulièrement à l'initiative du Président ou du Secrétaire par tout moyen utile pour prendre toute décision concernant l'association et ses représentations spéciales ou locales officielles éventuelles, avec un préavis de sept jours.

En cas de délibération avec vote et de partage égal des voix, celle du Président compte double.

Un membre empêché peut donner délégation à l'un des membres présents. Le Bureau peut décider de la constitution d'un Conseil Stratégique, d'un Comité Scientifique ou de tout autre Conseil « ad-hoc » jugé nécessaire.

Le Bureau établit et modifie éventuellement un règlement intérieur qui est soumis à validation définitive par l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 10 : MISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les missions imparties aux membres du Bureau sont notamment, de façon non limitative :

Le Président : il est le représentant légal de l'association : il préside les réunions statutaires, dirige le personnel, notamment les salariés, pilote la stratégie de l'association dont il est le garant et coordonne les activités générales, les relations extérieures et la communication. Il est le représentant mandaté de l'association dans les procédures administratives. Il l'est également dans les procédures judiciaires tant en

demande qu'en défense et ce par un mandat général sans qu'il soit besoin d'un mandat spécial. Il pourra être assisté à cette fin par un avocat. Il rendra compte de la procédure au bureau exécutif. Le président peut attribuer ou déléguer des missions ou des tâches à son ou ses vice-présidents, ou à tout membre actif.

Le Vice-Président : il assiste le président dans ses fonctions et assure l'intérim éventuel, aidé éventuellement d'un second vice-président.

Le Secrétaire : il assume les obligations administratives légales et statutaires, veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, pilote les actions et projets en cours ayant un caractère organisationnel ou administratif et assiste le président dans la gestion du personnel.

Le Trésorier : Il encaisse toutes les recettes de l'association et effectue le règlement de toutes les charges.

Il tient les comptes de l'Association et établit un compte-rendu financier annuel détaillant les principales recettes et dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent. L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Exceptionnellement, lors du démarrage de l'association, le premier exercice social englobera les premiers mois d'activité et l'année pleine suivante.

Le Bureau peut décider de déclarer l'association en tant que parti politique pour soutenir la réalisation de son objet.

ARTICLE 11 : DELEGATIONS SPECIALES OU LOCALES.

Le Président et le Secrétaire peuvent instituer des représentations spéciales ou locales après consultation du Bureau et nommer des représentants non rémunérés. Ces nominations sont reconductibles chaque année.

Les règles de fonctionnement de ces représentations sont établies par le seul Bureau.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Elle comprend les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation. Elle se réunit, au moins une fois par an avant le 30 juin, ainsi que sur convocation éventuelle du Président ou du Secrétaire. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Aucun quorum n'est imposé.

L'ordre du jour, réglé par le Bureau, est indiqué sur les convocations envoyées par tout moyen par les soins du Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée. En outre, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toute question écrite et signée au moins par un quart des membres à jour de cotisation, adressée au Secrétaire sept jours au minimum avant la réunion, et portée ainsi à l'ordre du jour définitif.

Ne sont traitées lors de l'Assemblée générale que les questions à l'ordre du jour. Lors de l'Assemblée annuelle, le Président présente un rapport sur les principaux événements de l'exercice écoulé et sur les perspectives d'avenir. Le Trésorier présente un compte-rendu financier sur l'exercice écoulé. Les décisions de l'Assemblée générale

sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Un point particulier peut être soumis à vote secret si les conditions le permettent et si la majorité des membres effectivement présents en émet le souhait.

Tous les trois ans, une Assemblée qui est en plus élective pour le renouvellement du Bureau est tenue. Les candidatures sont soumises aux règles de l'alinéa 4 de l'article 9.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

En cas de besoin, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire avec un préavis de 15 jours. L'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire peut porter sur la modification des statuts et, plus généralement, pour instruire toute décision qui pourrait modifier l'objet ou l'organisation fondamentale de l'association. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. L'Assemblée devra être composée au moins du quart plus un des membres actifs et bienfaiteurs, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il peut être procédé, après accord majoritaire des membres du Bureau présents ou représentés, une demi-heure plus tard, à la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : CONSULTION PAR CORRESPONDANCE

Le Bureau peut décider de procéder à une consultation par correspondance ou par tout procédé fiable pour recueillir l'opinion individuelle de chaque membre cotisant.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES VIRTUELLES

Le Président peut décider de tenir les assemblées sous forme virtuelles (Conférences électroniques par exemple) dont les modalités de convocation, de fonctionnement et de contrôle seront définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR.

Le Bureau arrêtera le texte d'un règlement intérieur pour préciser les détails de fonctionnement pratique de l'Association et de ses représentations éventuelles et pourra le modifier si besoin à la majorité simple.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit son élaboration. Il en est de même pour ses modifications.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des dirigeants de l'association ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION.

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum prévues à l'Article 13, mais à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.
